Arrêté CAB/POLE-SECURITE-2015-44 en date du 10 mars 2015

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint-Symphorien à l'occasion du match de football du 14 mars 2015 opposant le FC METZ à l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE (ASSE)

Direction : Préfecture - Direction du Cabinet
Signataire : Nacer MEDDAH
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 10/03/2015
Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité
Date de publication : 11/03/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/POLE-SECURITE n° 2015- 44 du 10 Mars 2015
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Saint-Symphorien
à l'occasion du match de football du 14 Mars 2015 opposant le FC METZ à l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE (ASSE)

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret du 31 mai 2012, nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE;

CONSIDERANT qu'un fort antagonisme existe entre les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années, notamment depuis la suspicion d'un vol de bâche du groupe de supporters « Magic Fans » de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE en 2013 par les supporters « la Mezza » du FC METZ ; que même si ces deux équipes ne se sont plus rencontrées depuis 2007 en Ligue 1, le contentieux entre les Ultras messins et stéphanois est important ;

CONSIDERANT que le comportement violent de certains groupes à risques messins et stéphanois est de nature à engendrer des confrontations, l'un contre l'autre ou chacun contre d'autres équipes ; qu'ainsi le 18 octobre 2014, lors de la rencontre entre le FC METZ et le Stade Rennais, se sont produits des actes de violences physiques dans le stade et aux abords nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que de même, lors de la rencontre entre l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE et l'équipe de Dnipropetrovsk le 2 octobre 2014, des affrontements entre supporters des deux équipes ont éclatés et des projectiles ont été lancés en direction de forces de l'ordre ;

CONSIDERANT la prise de l'arrêté n° 2014-552 par le préfet de la Loire, portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Geoffroy Guichard (St-Etienne) à l'occasion de la rencontre de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE et le FC METZ en date du 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT les jeux d'alliance entre les supporters messins, ceux des clubs allemands de Kaiserslautern et de Trêves et ceux de l'Olympique Lyonnais, susceptibles de renforcer les rangs des supporters hostiles aux Ultras stéphanois ;

CONSIDERANT l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match dans un contexte sportif tendu compte tenu de la possible relégation du FC METZ en Ligue 2 à la fin de la saison; que l'ambiance survoltée qui peut en découler est de nature à favoriser des affrontements d'Ultras ;

CONSIDERANT qu'en raison de risques particulièrement graves de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre, la commission des compétitions de la LFP a décidé de ne réserver aucune place aux supporters de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE pour la rencontre METZ – SAINT-ETIENNE à l'occasion du match du samedi 14 mars 2015 comptant pour la 29ème journée du championnat de Ligue 1 ;

CONSIDERANT que l'équipe du FC METZ rencontrera celle de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE le samedi 14 mars 2015 à 17 heures ; que compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence le 14 mars 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er : De 08h 00 le 14 mars 2015 à 00h00 le 15 mars 2015, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de SAINT-ETIENNE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- aux abords du stade à LONGEVILLE-LES-METZ : sur l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- sur le secteur concentrant les bars de supporters messins et à proximité de la gare délimité ainsi : à MONTIGNY-LES-METZ entre les rues des couvents et de Pont à Mousson, à METZ entre les rues Mangin, aux arènes, le passage de l'amphithéâtre, l'avenue Foch, la rue Schumann, l'avenue Churchill, le quai des régates, l'allée Victor Hegly et la rue du Canal ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de METZ et de LONGEVILLE-LES-METZ et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 : Le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle et le Directeur départemental de la sécurité publique de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 10 mars 2015,

LE PREFET,

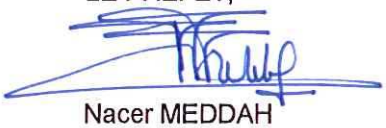

Nacer MEDDAH